

RÉSIDENCE DU RUANDA.



No. / D.VIII

Copie pour information à Monsieur le Chef de Service des Finances à Usumbura

Kigali le 28.I.1932

Le chef de Poste

SCHMIDT

FINANCES.

[Handwritten signature]

Le Résident du Ruanda,
XXXXXXXXXXXXXXXXX LE CHEF DE POSTE

Vu l'ordonnance-loi n° 61 du 1^{er} avril 1925 rendant applicables les dispositions législatives en vigueur au Congo Belge sur le régime des armes à feu.

Vu l'article 6 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 31 août 1925.

Vu la lettre circulaire 139/fin 2913 du Gouverneur Général du 16.I.31 interprétant la circulaire "o. 6365 du Gouverneur Général du 24.XII.30

A U T O R I S É :

~~Monsieur~~ Mademoiselle Van Assche, infirmière à Kigali

acheter

à _____ à Monsieur Vigneron, Ingénieur à Usumbura

pour _____

l'arme dénommée ci-après :

un fusil Mauser à balles, calibre 7,8 mm, numéro du poinçon E/O/ 137
B

pour autant qu'après avoir acheté cette arme il n'en possède pas un nombre supérieur à celui prévu par l'article 2 de l'ordonnance du 31 août 1925.

Kigali, le 28, Janvier 1923

Le Résident

LE CHEF DE POSTE

R.J.L.SCHMIDT